



Exposé-sondage

Projet de Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Modifications apportées au chapitre 3041, AGRICULTURE

Mars 2025

LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR AU CNC D'ICI LE 12 MAI 2025.

Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur le présent exposé-sondage. Faites-les-nous parvenir en téléversant votre lettre de réponse au moyen du [formulaire en ligne](#).

Veuillez envoyer votre réponse à l'attention de :

Katharine Christopoulos, CPA, CA
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
kchristopoulos@acsbcanada.ca

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC). Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les répondants qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que ceux qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception. La demande de confidentialité doit figurer expressément dans la réponse.

POINTS SAILLANTS

Le Conseil des normes comptables (CNC) propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le chapitre 3041, AGRICULTURE, de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. Ces modifications de portée limitée donnent lieu à la suppression de certaines obligations d'information relatives aux stocks agricoles et clarifient l'obligation liée à l'amortissement des actifs biologiques producteurs gérés sur une base collective. Elles précisent également le traitement comptable à appliquer en cas de changement dans la durée de vie utile des actifs biologiques producteurs. Les modifications toucheront, dans les cas pertinents, les entreprises à capital fermé qui appliquent les normes de la Partie II du Manuel et les organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes de la Partie III du Manuel.

Contexte

En novembre 2019, le CNC a publié le chapitre 3041, qui est entré en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, et dont l'application anticipée était permise. Selon sa [procédure officielle de normalisation](#), après l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme, le CNC attend habituellement deux ans avant de décider si un suivi après mise en œuvre est nécessaire. Le but de l'exercice est de savoir si la norme est compréhensible, si elle est appliquée comme prévu et si les préparateurs sont en mesure de communiquer l'information de façon fiable.

Dans le cadre des discussions avec son [Groupe consultatif sur l'agriculture](#) (le Groupe) et à la lumière des questions de certaines parties intéressées et concernées, le CNC a appris que les préparateurs éprouvent des difficultés d'ordre pratique quant à la fourniture de certaines des informations exigées sur les stocks agricoles évalués selon les modèles du coût et de la valeur nette de réalisation. L'une de ces obligations d'information concerne également les stocks comptabilisés conformément au chapitre 3031, STOCKS. Certaines parties intéressées et concernées ont également soulevé des questions au sujet de la comptabilisation des actifs biologiques producteurs gérés sur une base collective, notamment sur les points suivants :

- le champ d'application de l'obligation liée à l'amortissement (c'est-à-dire la question de savoir si l'obligation de ne pas amortir ces actifs gérés sur une base collective peut seulement s'appliquer aux animaux);
- le concept de capacité de production et les circonstances où le coût des actifs de ce type peut être augmenté.

Le CNC a décidé de ne pas réaliser un suivi après mise en œuvre du chapitre 3041, étant donné le peu de questions soulevées par le Groupe et les autres parties intéressées, ce qui donne à penser que la norme est généralement compréhensible et qu'elle est appliquée comme prévu. Comme un suivi après mise en œuvre ne constitue pas un projet de normalisation, il a plutôt choisi d'entreprendre le présent projet pour répondre rapidement aux questions soulevées par les parties intéressées et concernées.

Par conséquent, le CNC propose des modifications visant à supprimer certaines obligations d'information énoncées au chapitre 3041 et à clarifier la portée de l'obligation liée à l'amortissement des actifs biologiques producteurs gérés sur une base collective. En clarifiant l'obligation liée à l'amortissement énoncée au chapitre 3041, le CNC a également jugé utile d'ajouter des indications sur le traitement comptable à appliquer en cas de changement dans la durée de vie utile des actifs biologiques producteurs.

Le CNC aimerait par ailleurs recueillir des commentaires des parties intéressées et concernées sur le besoin d'ajouter ou non des indications supplémentaires, faisant autorité ou non, pour faciliter l'application du chapitre 3041.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Les propositions contenues dans le présent exposé-sondage :

- a) suppriment les obligations d'information énoncées aux alinéas 3041.88 c) et 3041.88 d), de sorte que le producteur agricole qui applique le modèle de la valeur nette de réalisation n'aurait plus à fournir le total des gains et pertes découlant des variations de la valeur comptable des stocks agricoles et le montant des stocks agricoles comptabilisé en charges dans la période;
- b) suppriment l'obligation d'information énoncée à l'alinéa 3041.86 d), de sorte que le producteur agricole qui applique le modèle du coût n'aurait plus à fournir le montant des stocks agricoles comptabilisé en charges dans la période;
- c) clarifient le champ d'application du paragraphe 3041.66 pour ce qui est des actifs biologiques producteurs gérés sur une base collective;
- d) donnent lieu à l'ajout des paragraphes 3041.67A et 3041.68A pour donner des indications sur le traitement comptable à appliquer lorsque la durée de vie utile des actifs biologiques producteurs passe d'indéfinie à limitée, et vice versa.

Calendrier d'adoption et dispositions transitoires

Le CNC prévoit de publier la version définitive des modifications au cours du quatrième trimestre de 2025. Les modifications proposées s'appliqueraient rétrospectivement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027, à moins d'indication contraire, et une application anticipée est permise.

Modifications corrélatives

L'exposé-sondage propose de modifier le chapitre 1520, ÉTAT DES RÉSULTATS, pour y supprimer l'obligation de présenter soit séparément dans le corps même de l'état des résultats, soit par voie de notes ou de tableaux complémentaires, certains montants relatifs aux stocks agricoles.

Parachèvement des propositions

Le CNC délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus. Dans le cadre de ses délibérations, il consultera son [Groupe consultatif sur l'agriculture](#), son [Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé](#) et son [Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets](#)¹. Ce Groupe et ces comités aident le CNC à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Le CNC consultera également d'autres parties intéressées et concernées dans le cadre de consultations ciblées.

Le CNC rendra compte de ses délibérations dans ses [résumés des décisions](#) et sur la [page Web consacrée au projet](#). Une fois que le processus de délibération et la procédure officielle de mise au point définitive de la norme auront été menés à bien, il prévoit de publier les modifications au quatrième trimestre de 2025 si aucun changement important ne s'avère nécessaire².

Appel à commentaires

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le CNC vous invite à formuler des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1 Le Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets était anciennement le Groupe de travail sur les petits cabinets.
2 Consultez la section «Procédure officielle propre aux normes nationales» dans la [Procédure officielle de normalisation du CNC](#).

1. Le CNC propose de supprimer les obligations d'information énoncées aux alinéas 3041.88 c) et 3041.88 d) concernant le producteur agricole qui applique le modèle de la valeur nette de réalisation. Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi?
2. Le CNC propose de supprimer l'obligation d'information énoncée à l'alinéa 3041.86 d) concernant le producteur agricole qui applique le modèle du coût. Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi?
3. Le CNC est conscient que l'obligation de fournir le montant des stocks comptabilisé en charges qui est énoncée au chapitre 3041 l'est également au chapitre 3031. Étant donné les commentaires partagés reçus à ce jour concernant la suppression de l'obligation d'information énoncée au chapitre 3031, le CNC a décidé de se pencher sur les modifications qu'il serait possible d'apporter au chapitre 3031 dans le cadre d'un projet distinct (voir les paragraphes [17](#) et [18](#) du fondement des conclusions). Si le CNC établit la version définitive des propositions de modification visant le chapitre 3041, avez-vous de sérieuses réserves à l'égard du fait que l'obligation d'information énoncée au chapitre 3031 demeure jusqu'à ce qu'il procède à un examen plus global des obligations d'information énoncées au chapitre 3031? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
4. Le CNC propose de modifier le paragraphe 3041.66 pour clarifier que l'obligation de ne pas amortir les actifs biologiques producteurs qui sont gérés sur une base collective peut s'appliquer à tout type d'actif biologique producteur. Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi?
5. Le CNC propose d'ajouter les paragraphes 3041.67A et 3041.68A pour clarifier le traitement comptable à appliquer lorsque la durée de vie utile des actifs biologiques producteurs passe d'indéfinie à limitée, et vice versa. Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi?
6. Le CNC propose de ne pas ajouter, dans le chapitre 3041, d'indications faisant autorité sur la détermination de la capacité de production, puisque cet aspect requiert l'exercice du jugement (voir les paragraphes [21](#) et [22](#) du fondement des conclusions). Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi?
7. Le CNC propose que les modifications apportées au chapitre 3041 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027 et qu'une application anticipée soit permise. Il propose également que les modifications s'appliquent rétrospectivement, à l'exception des nouveaux paragraphes 3041.67A et 3041.68A, qui devraient être appliqués prospectivement. Appuyez-vous ces propositions? Dans la négative, pourquoi?
8. Le CNC a décidé de ne pas réaliser un suivi après mise en œuvre du chapitre 3041, mais plutôt d'entreprendre un projet de normalisation visant à répondre rapidement aux quelques questions d'application à portée limitée soulevées par des parties intéressées et concernées. Y a-t-il des questions relatives au chapitre 3041 qui ne font pas partie du présent exposé-sondage et dont le CNC devrait, selon vous, tenir compte dans les discussions sur ses priorités futures en matière de normalisation? Dans l'affirmative, veuillez décrire les questions et les dispositions du chapitre 3041 qui donnent lieu à des difficultés d'ordre pratique, ainsi que les modifications qu'il faudrait apporter à ces dispositions.
9. Y a-t-il des sujets pour lesquels des indications ne faisant pas autorité seraient nécessaires pour faciliter l'application des dispositions du chapitre 3041 (voir le paragraphe [24](#) du fondement des conclusions)? Dans l'affirmative, veuillez décrire le sujet et les différents points de vue ou difficultés comptables que vous observez dans la pratique.

Les lettres de commentaires doivent parvenir au CNC au plus tard le 12 mai 2025. Vous pouvez nous faire parvenir vos commentaires en téléversant votre lettre de réponse au moyen du [formulaire en ligne](#).

PROPOSITIONS

Le chapitre qui suit serait modifié de la manière indiquée. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

CHAPITRE 3041, AGRICULTURE

ÉVALUATION DES ACTIFS BIOLOGIQUES PRODUCTEURS

Coût

- .58 *Les actifs biologiques producteurs doivent être évalués au coût.*
- .59 Le coût des actifs biologiques producteurs correspond au montant de la contrepartie donnée pour acquérir, développer ou améliorer les actifs. Il englobe les frais directement attribuables à l'acquisition, au développement ou à l'amélioration des actifs, y compris les frais engagés pour amener ceux-ci à l'endroit et dans l'état où ils doivent se trouver aux fins de leur utilisation prévue. Le coût comprend tout coût de mise hors service comptabilisé conformément au chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS.

[...]

Frais de développement

- .61 Les frais de développement sont les frais engagés pendant la période au cours de laquelle l'actif biologique est en croissance en vue de devenir un actif biologique producteur. Ils comprennent les frais directs (comme la nourriture, les engrais et la main-d'œuvre directe) et les frais indirects attribuables au développement de l'actif. Le coût des actifs biologiques producteurs dont le développement est échelonné dans le temps comprend les coûts de possession directement attribuables au développement, tels que les charges d'intérêts lorsque la méthode comptable de l'entreprise prévoit l'inscription à l'actif de ces charges.
- .62 Le producteur agricole cesse d'inscrire les frais de développement à l'actif lorsque l'actif biologique devient producteur. Il doit, pour déterminer le moment où un actif biologique devient producteur, exercer son jugement et prendre en considération des facteurs tels que la capacité de production, le stade de croissance ou l'écoulement du temps.
- .63 Les produits nets ou charges nettes afférents à un actif biologique avant qu'il devienne producteur sont pris en compte dans la détermination du coût.

Améliorations

- .64 Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service d'actifs biologiques producteurs représentent une amélioration. Le potentiel de service peut être accru lorsque la capacité de production ou de service estimée antérieurement est augmentée, que les frais d'exploitation y afférents sont réduits, que la durée de vie ou durée de vie utile est prolongée ou que la qualité des extrants est améliorée. Les coûts engagés pour le maintien du potentiel de service d'un actif biologique producteur représentent des frais d'entretien, et non une amélioration. Par exemple, la nourriture donnée à un actif biologique producteur pour maintenir son potentiel de service fait partie des frais d'entretien. Lorsque les coûts représentent à la fois des frais d'entretien et une amélioration, seule la partie considérée comme une amélioration est incluse dans le coût de l'actif biologique producteur en cause.

Amortissement

- .65 *L'amortissement doit être comptabilisé d'une manière logique et systématique qui soit appropriée par rapport à la nature d'un actif biologique producteur dont la durée de vie est limitée, ainsi qu'à son utilisation par le producteur agricole. Le montant d'amortissement qui doit être passé en charges est le plus élevé des montants suivants :*
- a) *le coût, moins la valeur de récupération, réparti sur la durée de vie de l'actif;*
 - b) *le coût, moins la valeur résiduelle, réparti sur la durée de vie utile de l'actif.*

- .66 Certains actifs biologiques producteurs sont gérés sur une base collective pour maintenir indéfiniment leur capacité de production collective. On considère que les actifs biologiques producteurs de ce type ont une durée de vie utile indéfinie et ils ne sont pas amortissables. Ce serait le cas, par exemple, d'un d'animaux dans un troupeau ou d'arbres fruitiers dans un verger gérés sur une base collective pour rempliratteindre indéfiniment un niveau ou un intervalle attendu d'unités produitesquota de production. Les coûts engagés pour le maintien du potentiel de service de tels actifs biologiques producteurs d'un troupeau représentent des frais d'entretien, et non une amélioration.
- .67 *Lorsque la durée de vie des actifs biologiques producteurs est tenue pour indéfinie, les actifs ne doivent pas être amortis tant et aussi longtemps que leur durée de vie n'est pas considérée comme limitée.*
- .67A Lorsque des actifs biologiques producteurs qui ne font pas l'objet d'un amortissement sont ultérieurement considérés comme ayant une durée de vie utile limitée, ils sont soumis à un test de dépréciation en conformité avec le paragraphe 3041.74. Une perte de valeur comptabilisée en conformité avec ce paragraphe est incluse dans la détermination du résultat de la période considérée. Un actif biologique producteur qui n'est plus géré sur une base collective conformément au paragraphe 3041.66 est ensuite amorti sur sa durée de vie utile résiduelle estimative et comptabilisé de la même manière que les autres actifs biologiques producteurs amortissables. L'application du paragraphe 3041.67A ne constitue pas un changement de méthode comptable.
- .68 Les actifs biologiques producteurs sont acquis ou développés afin de générer des produits ou de fournir un service pendant leur durée de vie utile. Ils ont normalement une durée de vie limitée, sauf si le paragraphe 3041.66 s'applique. Leur durée de vie utile correspond normalement à la plus courte des durées physique, commerciale ou juridique. L'amortissement est une charge imputée sur les résultats pour rendre compte du fait que la durée de vie d'un actif biologique producteur est limitée et pour répartir le coût de cet actif, après défalcation de sa valeur de récupération ou de sa valeur résiduelle, sur les exercices au cours desquels est consommé son potentiel de service. L'amortissement est parfois aussi appelé épuisement ou déplétion.
- .68A Lorsqu'un actif biologique producteur qui fait l'objet d'un amortissement est ultérieurement considéré comme ayant une durée de vie utile indéfinie en application du paragraphe 3041.66, il est soumis à un test de dépréciation, en conformité avec le paragraphe 3041.74, cesse d'être amorti et est comptabilisé de la même manière que les autres actifs biologiques producteurs non amortissables. Une perte de valeur comptabilisée en conformité avec ce paragraphe est incluse dans la détermination du résultat de la période considérée. L'application du paragraphe 3041.68A ne constitue pas un changement de méthode comptable.
- [...]
- .74 *Les actifs biologiques producteurs non amortissables doivent être soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. (Des exemples de tels événements ou changements de situation sont énumérés au paragraphe .10 du chapitre 3063, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME. Ce ne sont toutefois pas les seules indications possibles d'une dépréciation des actifs biologiques producteurs non amortissables.)*
- [...]

INFORMATIONS À FOURNIR

Stocks agricoles

- .84 *Les états financiers doivent fournir les informations suivantes :*
- a) *une description qualitative de chaque grande catégorie de stocks agricoles;*
 - b) *les quantités détenues de chaque grande catégorie de stocks agricoles, si elles sont facilement déterminables;*

- c) les méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks agricoles de nature similaire et utilisés de manière similaire.

[...]

Modèle du coût

- .86 En plus des informations exigées par le paragraphe 3041.84, les états financiers doivent fournir les informations suivantes quant aux stocks agricoles évalués selon le modèle du coût :
 - a) la méthode comptable adoptée pour déterminer le coût des stocks, y compris les techniques d'évaluation du coût;
 - b) les formules de détermination du coût utilisées;
 - c) la valeur comptable totale de chaque grande catégorie;
 - d) ~~(supprimé) le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période.~~

[...]

Modèle de la valeur nette de réalisation

- .88 En plus des informations exigées par le paragraphe 3041.84, les états financiers doivent fournir les informations suivantes quant aux stocks agricoles évalués selon le modèle de la valeur nette de réalisation :
 - a) une description de la méthode utilisée pour déterminer la valeur nette de réalisation;
 - b) la valeur comptable totale de chaque grande catégorie;
 - c) ~~(supprimé) le total des gains et pertes découlant des variations de la valeur comptable pour la période considérée et, s'il n'est pas présenté séparément, le libellé du poste de l'état des résultats dans lequel le total de ces gains et pertes a été pris en compte;~~
 - d) ~~(supprimé) le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période.~~

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .91 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3041.95 et .96, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Le producteur agricole applique le présent chapitre rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, sauf exceptions précisées aux paragraphes 3041.92 et .93. Une application anticipée est permise.

[...]

- .95 Les modifications apportées aux paragraphes 3041.66, .86 et .88, publiées en [mois 2025], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Le producteur agricole procède à une application rétrospective, selon la définition donnée à l'alinéa .05 d) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, sauf si le paragraphe 3041.68A s'applique. Une application anticipée est permise.
- .96 Les nouveaux paragraphes 3041.67A et 3041.68A, publiés en [mois 2025], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Le producteur agricole procède à une application prospective, selon la définition donnée à l'alinéa .05 g) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À APPORTER AUX NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ DE LA PARTIE II DU MANUEL DE CPA CANADA – COMPTABILITÉ

Les modifications corrélatives importantes à apporter aux normes de la Partie II sont indiquées ci-dessous. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

CHAPITRE 1520, ÉTAT DES RÉSULTATS

PRÉSENTATION

[...]

.04 Les éléments suivants doivent être présentés soit séparément dans le corps même de l'état des résultats, soit par voie de notes ou de tableaux complémentaires :

[...]

w) ~~(supprimé) les montants suivants relativement aux stocks agricoles :~~

i) ~~le total des gains et pertes, pour la période considérée, découlant des variations de la valeur comptable des stocks agricoles évalués selon le modèle de la valeur nette de réalisation;~~

ii) ~~le montant des stocks agricoles comptabilisé en charges dans la période selon le modèle du coût ou de la valeur nette de réalisation;~~

~~(Voir le chapitre 3041, AGRICULTURE.)~~

x) les montants suivants relativement aux actifs biologiques producteurs :

i) l'amortissement des actifs biologiques producteurs amortissables,

ii) le montant de toute perte de valeur comptabilisé au cours de la période,

iii) le montant total des gains et pertes comptabilisé à l'égard des actifs biologiques producteurs qui ont été vendus ou sortis autrement que par la vente.

(Voir le chapitre 3041, AGRICULTURE.)

Lorsqu'un élément est présenté par voie de note ou de tableau complémentaire, le poste de l'état des résultats correspondant doit comporter un renvoi à cette note ou à ce tableau.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.05 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 1520.06 à ~~1314~~, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

.14 Les modifications apportées à l'alinéa 1520.04 w), publiées en [mois 2025], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Une application anticipée est permise.

FONDEMENT DES CONCLUSIONS

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Introduction	1-3
Contexte	4-8
Applicabilité aux organismes sans but lucratif	9
Analyse des effets	10-12
Modifications	13-24
Stocks agricoles	13-18
Actifs biologiques producteurs	19-24
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	25-29

Introduction

- 1 Le présent document résume les éléments que le CNC a jugés importants pour dégager ses conclusions relativement à l'élaboration de propositions de portée limitée visant à modifier le chapitre 3041, AGRICULTURE, de la Partie II du Manuel. Il expose les motifs qui ont poussé le CNC à élaborer les propositions, le processus de recherche et de réflexion suivi, les décisions clés prises par le CNC, ainsi que les principales raisons qui l'ont amené à adopter certains points de vue et à en rejeter d'autres.
- 2 Lors de l'élaboration de ces propositions, le CNC a demandé l'avis de son [Groupe consultatif sur l'agriculture](#) (le Groupe). Le Groupe se compose de préparateurs, d'utilisateurs d'états financiers et d'auditeurs qui représentent plusieurs sous-secteurs agricoles de partout au Canada. Les membres du Groupe, grâce à leur vaste expérience, peuvent éclairer le CNC quant aux principaux sous-secteurs agricoles au pays (par exemple, produits laitiers, bovins, blé et autres céréales, fruits et légumes, porcs, volaille et œufs).
- 3 Le CNC a également sollicité les commentaires de son [Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé](#) et de son [Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets](#). Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé se compose d'utilisateurs, d'auditeurs et de préparateurs d'états financiers qui possèdent diverses combinaisons de formation et d'expérience et proviennent de différentes régions du Canada. On compte parmi ses membres des représentants d'organismes de toutes tailles qui mènent leurs activités dans divers secteurs. Le Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets se compose quant à lui d'auditeurs et de professionnels en exercice issus de petits et moyens cabinets au Canada.

Contexte

- 4 En novembre 2019, le CNC a publié le chapitre 3041, qui est entré en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, et dont l'application anticipée était permise. Selon sa [procédure officielle de normalisation](#), après l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme, le CNC attend habituellement deux ans avant de décider si un suivi après mise en œuvre est nécessaire. Le but de l'exercice est de savoir si la norme est compréhensible, si elle est appliquée comme prévu et si les préparateurs sont en mesure de communiquer l'information de façon fiable.

- 5 Pour ce qui est de la collecte d'informations visant à déterminer la nécessité de réaliser un suivi après mise en œuvre du chapitre 3041, le CNC a appris que les producteurs agricoles éprouvaient des difficultés d'ordre pratique quant à la fourniture de certaines des informations sur les stocks agricoles. En effet, pour les stocks agricoles évalués selon le modèle de la valeur nette de réalisation, les producteurs agricoles sont tenus de fournir, entre autres informations, le total des gains et pertes découlant des variations de la valeur comptable des stocks agricoles pour la période considérée, et le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période. L'obligation de fournir le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période vise également les stocks agricoles évalués selon la méthode du coût et les entreprises qui appliquent le chapitre 3031, STOCKS.
- 6 En outre, certaines parties intéressées et concernées ont soulevé des questions sur l'application des paragraphes 3041.64 et .66 relativement aux actifs biologiques producteurs. Le paragraphe 3041.64 fournit des indications sur la façon de déterminer si les coûts liés à un actif biologique producteur, une fois devenu producteur, représentent des frais d'entretien ou une amélioration. Selon le paragraphe 3041.66, certains actifs biologiques producteurs – on y donne l'exemple d'un troupeau – sont gérés sur une base collective pour maintenir indéfiniment leur capacité de production collective. On considère que les actifs biologiques producteurs de ce type ont une durée de vie utile indéfinie et ils ne sont pas amortissables. Les parties intéressées et concernées cherchaient à savoir si ce paragraphe peut s'appliquer à tout type d'actif biologique producteur et si la base de coûts de ces actifs peut être augmentée.
- 7 Le CNC estime que le peu de questions soulevées depuis l'entrée en vigueur du chapitre 3041 donne à penser qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un suivi après mise en œuvre. Par conséquent, il a décidé d'entreprendre un projet de normalisation visant à répondre rapidement aux préoccupations concernant les informations à fournir et à clarifier le champ d'application du paragraphe 3041.66 afin de préciser si la disposition peut être appliquée à tout type d'actif biologique producteur. En clarifiant le paragraphe 3041.66, le CNC a également jugé utile d'ajouter des indications sur le traitement comptable à appliquer en cas de changement dans la durée de vie utile des actifs biologiques producteurs.
- 8 Le CNC recevra tout autre commentaire sur l'application du chapitre 3041 avec grand intérêt. Ainsi, par le biais du présent exposé-sondage, il sollicite également des commentaires sur la question de savoir si d'autres modifications du chapitre 3041 ou indications ne faisant pas autorité seraient nécessaires pour faciliter l'application de la norme sur l'agriculture.

Applicabilité aux organismes sans but lucratif

- 9 Les organismes sans but lucratif (OSBL) appliquent les normes pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel si celles-ci traitent d'une question non couverte par la Partie III. Les OSBL qui sont des producteurs agricoles seraient donc tenus d'appliquer les propositions.

Analyse des effets

- 10 La suppression proposée de certaines obligations d'information énoncées au chapitre 3041 vise à réduire les coûts de préparation des états financiers. Les parties intéressées et concernées du secteur agricole ont indiqué au CNC que les utilisateurs des états financiers n'ont pas besoin d'informations sur le total des gains et pertes découlant des variations de la valeur comptable des stocks agricoles évalués selon le modèle de la valeur nette de réalisation, ni d'informations sur le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période. Les coûts de préparation de ces informations l'emportent donc sur les avantages que les utilisateurs tirent de la présence de ces informations dans les notes.
- 11 On peut s'attendre à ce que la proposition visant à préciser que le paragraphe 3041.66 peut être appliqué à tout type d'actif biologique producteur qui est géré sur une base collective pour maintenir indéfiniment sa capacité de production collective améliore l'uniformité dans l'application de la

norme. En clarifiant le paragraphe 3041.66, le CNC a également pris en considération les effets de la proposition visant à ajouter des indications sur le traitement comptable à appliquer en cas de changement dans la durée de vie utile des actifs biologiques producteurs. Le CNC comprend qu'il devrait être rare pour les producteurs agricoles de modifier la façon dont ils gèrent leurs actifs biologiques producteurs et, par conséquent, de considérer la durée de vie utile de ces actifs non plus comme indéfinie mais comme limitée, et vice versa. Toutefois, on peut s'attendre à ce que la proposition améliore l'uniformité dans l'application de la norme si une telle situation se produit. Le CNC s'attend à ce que les utilisateurs d'états financiers tirent avantage de l'amélioration de la comparabilité des informations financières dans les différents sous-secteurs agricoles du fait de l'uniformité accrue dans l'application de la norme.

- 12 Après avoir pris en considération les effets des modifications proposées, le CNC est d'avis que les propositions amélioreront l'information financière présentée par les entreprises à capital fermé et les OSBL.

Modifications

Stocks agricoles

- 13 Les parties intéressées et concernées ont fait savoir au CNC qu'il peut s'avérer difficile, lors de l'évaluation des stocks agricoles selon le modèle de la valeur nette de réalisation, de fournir les informations exigées aux alinéas 3041.88 c) et 3041.88 d), soit le total des gains et pertes découlant des variations de la valeur comptable des stocks agricoles et le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période.
- 14 Le Groupe a par ailleurs indiqué au CNC que les difficultés d'ordre pratique découlent du fait que plusieurs petits producteurs agricoles ne préparent leurs états financiers qu'une fois par année. Souvent, ces derniers ne disposent pas des ressources nécessaires pour suivre leurs coûts jusqu'au moment où les conditions pour évaluer les stocks agricoles selon le modèle de la valeur nette de réalisation sont remplies. Un ajustement de fin d'exercice est effectué pour comptabiliser le montant des stocks agricoles dans le bilan à la valeur nette de réalisation, pour autant que les conditions soient remplies. Sans modification des pratiques de tenue de comptes, il peut être impossible de rassembler les données nécessaires au calcul des éléments exigés aux alinéas 3041.88 c) et 3041.88 d), ou il peut falloir consacrer beaucoup de temps à reconstituer les données à la fin de l'exercice. Cette complexité opérationnelle rend difficile le respect des obligations d'information. En outre, les parties intéressées et concernées ont indiqué au CNC que les utilisateurs des états financiers du secteur agricole ne considèrent pas ces informations utiles. Certains producteurs agricoles choisissent de ne pas fournir ces informations en raison du principe d'importance relative ou pour d'autres raisons.
- 15 Toujours selon le Groupe, le même problème existe pour les stocks agricoles évalués selon le modèle du coût, soit des difficultés d'ordre pratique et l'utilité limitée de la fourniture du montant des stocks comptabilisé en charges dans la période exigée par l'alinéa 3041.86 d).
- 16 Le CNC a pris en compte ces commentaires et propose de modifier les obligations d'information énoncées au chapitre 3041 en supprimant les alinéas 3041.86 d), 3041.88 c) et 3041.88 d), étant donné les préoccupations exprimées quant à l'incapacité des producteurs agricoles de communiquer l'information de manière fiable et au compromis coûts/avantages associé à la communication de l'information.
- 17 Le CNC sait que l'obligation d'indiquer le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période qui est énoncée au chapitre 3041 l'est également au chapitre 3031. À la lumière des commentaires reçus sur son [document de consultation sur la modulabilité des normes](#) et des recherches préliminaires sur son [projet visant l'examen approfondi des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé](#), le CNC a appris qu'il existe également des préoccupations quant à l'obligation d'information énoncée au chapitre 3031. Il en a discuté avec son Comité consultatif

sur les entreprises à capital fermé, son Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets et son Groupe consultatif sur l'agriculture qui ont exprimé des avis partagés quant au besoin ou non de supprimer l'obligation et les indications connexes du chapitre 3031. Bien qu'il y ait des difficultés d'ordre pratique dans la préparation des informations exigées par cette obligation d'information, les avis étaient partagés quant à l'utilité des informations qu'elle procure.

- 18 Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé a suggéré que le CNC envisage également d'ajouter de nouvelles obligations d'information sur le coût des ventes (par exemple, fournir une ventilation détaillée de ce qui est inclus dans le coût des ventes). Le coût des ventes peut différer du montant des stocks comptabilisé en charges dans la période, puisque certaines circonstances peuvent justifier l'inclusion d'autres montants, tels que les coûts de distribution. Le fait de disposer de plus d'informations sur le coût des ventes aiderait les utilisateurs des états financiers à mieux comprendre les marges brutes d'une entreprise. Compte tenu des avis partagés quant à la suppression de l'obligation d'information énoncée au chapitre 3031 et du besoin d'envisager des obligations d'information supplémentaires visant à fournir de meilleures informations aux utilisateurs des états financiers, le CNC a décidé que toute modification susceptible d'être apportée au chapitre 3031 déborde le cadre du projet sur l'agriculture. Toutefois, il aimerait savoir si, de l'avis des parties intéressées et concernées, il existerait des préoccupations importantes à l'égard de la suppression de l'obligation d'information concernant les stocks comptabilisés en charges énoncée au chapitre 3041, et non de celle énoncée au chapitre 3031. Les deux chapitres traitent de la comptabilisation des stocks, et le chapitre 3041 porte spécifiquement sur les stocks agricoles.

Actifs biologiques producteurs

- 19 Le CNC a reçu des questions concernant la comptabilisation des actifs biologiques producteurs, et plus particulièrement de ceux qui sont gérés sur une base collective. Les parties intéressées et concernées ont demandé au CNC si le paragraphe 3041.66 peut s'appliquer aux actifs biologiques producteurs qui ne sont pas des animaux et si la base de coûts de ces actifs peut être augmentée. Le CNC a discuté de ces questions avec le Groupe, dont il a tenu compte des commentaires lors de l'élaboration des propositions.
- 20 La question concernant le champ d'application du paragraphe 3041.66 s'est posée dans la pratique probablement parce que le seul exemple mentionné dans le paragraphe est celui d'un troupeau et qu'un troupeau est géré sur une base collective pour remplir indéfiniment un quota de production. Certaines parties intéressées et concernées ne savent pas si les actifs biologiques producteurs qui ne sont pas soumis à des quotas de production ou pour lesquels la capacité de production varie peuvent satisfaire à la disposition du paragraphe 3041.66 pour être considérés comme ayant une durée de vie utile indéfinie. L'intention du CNC lors de l'élaboration du paragraphe 3041.66 était que celui-ci puisse s'appliquer à tout type d'actif biologique producteur. Par conséquent, le CNC a décidé de clarifier ce paragraphe en ajoutant un exemple d'un autre type d'actif biologique producteur et en supprimant la mention d'un quota de production.
- 21 Pour ce qui est de la question de savoir si les coûts des actifs biologiques producteurs gérés sur une base collective peuvent être augmentés, le CNC indique que cela dépend du fait que des coûts soient engagés pour améliorer les actifs. Le paragraphe 3041.64 fournit des indications sur l'amélioration. Si des coûts sont engagés pour accroître le potentiel de service d'actifs biologiques producteurs, ils sont considérés comme une amélioration et ajoutés au coût des actifs biologiques producteurs en cause. Le potentiel de service peut être accru lorsque la capacité de production ou de service estimée antérieurement est augmentée, que les frais d'exploitation y afférents sont réduits, que la durée de vie ou durée de vie utile est prolongée ou que la qualité des extrants est améliorée. À l'inverse, les coûts engagés pour maintenir le potentiel de service d'actifs biologiques producteurs sont considérés comme des frais d'entretien. Le paragraphe 3041.64 s'applique à tous les actifs biologiques producteurs, même à ceux qui sont gérés sur une base collective.
- 22 Le CNC s'est demandé s'il fallait élaborer des indications faisant autorité pour aider les producteurs agricoles à déterminer la capacité de production et ainsi faciliter l'application du paragraphe 3041.64 pour déterminer quand il y a accroissement du potentiel de service. Or, le Groupe a

estimé qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer des indications faisant autorité, car la détermination du moment où un actif biologique est devenu producteur requiert l'exercice du jugement (comme expliqué au paragraphe 3041.62). Il a également indiqué que déterminer si des coûts engagés sont considérés comme une amélioration ou des frais d'entretien dépendrait des faits et circonstances. Le CNC a décidé de ne pas proposer l'ajout d'indications faisant autorité au chapitre 3041 sur la détermination de la capacité de production et sollicite donc dans le présent exposé-sondage les commentaires des parties intéressées et concernées quant à cette décision. Si les commentaires témoignent d'un besoin d'ajouter des indications faisant autorité au chapitre 3041, le CNC se penchera sur cette question dans le cadre d'un projet de normalisation distinct.

- 23 Le CNC comprend qu'avant l'entrée en vigueur du chapitre 3041, certains actifs biologiques producteurs étaient évalués au coût, et d'autres, à la valeur nette de réalisation. Toutefois, le chapitre 3041 exige désormais que tous les actifs biologiques producteurs soient évalués au coût. Étant donné que les coûts de remplacement des actifs biologiques producteurs augmentent généralement dans le contexte actuel, certaines parties intéressées et concernées ont demandé s'il était raisonnable que le coût de ces actifs biologiques producteurs gérés sur une base collective reste inchangé dans le temps. Selon le CNC, les producteurs agricoles doivent tenir compte de concepts tels que l'amélioration et la dépréciation, et de la question de savoir si les actifs biologiques producteurs continuent d'être gérés d'une manière qui considère qu'ils ont une durée de vie utile indéfinie pour déterminer si les coûts de ces actifs varient. Bien que le CNC s'attende à ce qu'il soit rare que les producteurs agricoles modifient la façon dont ils gèrent leurs actifs biologiques producteurs, ce qui aurait une incidence sur la détermination de la durée de vie utile de ces actifs, selon lui, il serait utile d'inclure dans le chapitre 3041 des indications qui concordent avec les dispositions énoncées au chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS, si cette situation se produit. Le CNC a donc décidé de proposer d'ajouter de nouvelles indications dans le chapitre 3041 pour clarifier le traitement comptable à appliquer lorsque la durée de vie utile des actifs biologiques producteurs passe d'indéfinie à limitée, et vice versa.
- 24 Comme indiqué au paragraphe 8, le CNC recevra tout autre commentaire sur l'application du chapitre 3041 avec grand intérêt. Outre la question de savoir s'il existe des sujets nécessitant l'apport d'autres modifications au chapitre 3041, le CNC aimerait connaître l'avis des parties intéressées et concernées quant à ceux, le cas échéant, pour lesquels l'ajout d'indications ne faisant pas autorité faciliterait l'application des dispositions du chapitre 3041. L'un des sujets ayant fait l'objet de discussions préliminaires au sein du CNC est le besoin ou non d'indications ne faisant pas autorité pour expliquer comment les dispositions du chapitre 3041 ont une incidence sur le coût des actifs biologiques producteurs (par exemple, compte tenu des dispositions relatives à la présomption réfutable lors de la comptabilisation initiale, au changement d'utilisation, à l'amélioration, aux changements dans la durée de vie utile, à la dépréciation et à la vente ou sortie d'actifs). Le CNC dispose d'un [cadre pour les indications](#) qui énonce les critères qu'il utilise pour aider à la détermination du besoin d'élaborer des indications faisant autorité ou non. Il appliquera ce cadre pour décider s'il doit, et, le cas échéant, sur quels sujets, élaborer des indications ne faisant pas autorité selon les commentaires qu'il aura reçus en réponse au présent exposé-sondage.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 25 Le CNC prévoit de publier les modifications de portée limitée dans la Partie II du Manuel au quatrième trimestre de 2025 si aucun changement important ne s'avère nécessaire à la suite des commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage.
- 26 La détermination de la date d'entrée en vigueur est une étape importante de la procédure officielle du CNC. Le CNC a tenu compte de l'importance d'accorder aux producteurs agricoles assez de temps pour appliquer les modifications et informer les utilisateurs des changements apportés à leurs états financiers. Toutefois, il reconnaît également que les producteurs agricoles pourraient vouloir appliquer les propositions dès qu'elles seront publiées, étant donné qu'elles réduisent les coûts liés à la présentation des informations et apportent des clarifications qui facilitent l'application de la norme. Il a donc décidé de proposer que la date d'entrée en vigueur soit fixée au 1^{er} janvier 2027 et qu'une application anticipée soit permise.

- 27 Le CNC propose qu'un producteur agricole appliquant le chapitre 3041 applique les modifications rétrospectivement, à l'exception de ce qui est précisé au paragraphe [29](#). Il a estimé qu'il ne serait pas contraignant d'appliquer les modifications proposées concernant les informations à fournir, car elles permettraient de supprimer des informations dans les notes annexes aux états financiers. De plus, selon lui, l'application rétrospective des propositions visant à clarifier le champ d'application du paragraphe 3041.66 ne serait pas trop contraignante. Étant donné que le chapitre 3041 n'est en vigueur que depuis le 1^{er} janvier 2022, les producteurs agricoles devraient disposer des informations nécessaires pour calculer l'ajustement des bénéfices non distribués d'ouverture et retraiter les chiffres comparatifs.
- 28 Par conséquent, le CNC a décidé que l'application rétrospective ne représenterait pas un coût trop élevé pour les producteurs agricoles et serait avantageuse pour les utilisateurs d'états financiers, car ils seraient alors en mesure de comparer les états financiers d'un producteur agricole dans le temps pour identifier des tendances dans sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie.
- 29 Le CNC a estimé que les modifications proposées visant à ajouter les nouveaux paragraphes 3041.67A et 3041.68A ne devraient pas faire l'objet d'une application rétrospective, car ces paragraphes fournissent des indications sur les cas où il y a un changement d'estimation comptable, soit la durée de vie utile des actifs biologiques producteurs. Les paragraphes .19 à .25 du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, expliquent comment comptabiliser les changements d'estimations comptables et quand les révisions d'estimations ne sont pas considérées comme la correction d'une erreur. Par conséquent, le CNC a décidé que les paragraphes 3041.67A et 3041.68A devraient être appliqués prospectivement. Si un producteur agricole détermine qu'il y a un changement dans la durée de vie utile d'actifs biologiques producteurs gérés sur une base collective au cours de l'exercice de première application des modifications du paragraphe 3041.66, ce changement serait traité comme un changement d'estimation comptable en application du paragraphe 3041.68A, à condition que le changement ne soit pas la correction d'une erreur.

© 2025 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.